



PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ A.R.S.
N° 11. 9

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune d'ANTHEUIL**

Captage : **Source de « Roche aux Vieilles » (Code BSS : 04995X0019) située sur le territoire communal d'ANTHEUIL.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune d'ANTHEUIL,
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1968 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de l'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants, et R1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L215-13 et les articles L216-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la justice administrative ;

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, R1321-15, R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1968, portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de son alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations de la commune en date des 23 juin 2005 et 17 novembre 2010, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 septembre 2008 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 mai 2010 ;

- VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre de la police de l'eau, en date du 6 février 2009 et de la direction départementale des territoires du 15 novembre 2010 ;
- VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 23 décembre 2008 ;
- VU les avis de la chambre d'agriculture de Côte d'Or en date du 16 janvier 2009 et du 8 avril 2010 ;
- VU l'avis de l'office national des forêts en date du 1^{er} décembre 2010 ;
- VU l'avis du syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents en date du 30 avril 2010 ;
- VU le rapport du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les parcelles situées dans les périmètres de protection sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDERANT que le volume de prélèvement autorisé le 15 mai 1968, à savoir 50 m³/jour, apparaît élevé compte tenu des consommations réelles de la commune d'ANTHEUIL,

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de l'article L214-6 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage de la source de « Roche aux Vieilles » alimentant en eau de consommation humaine la commune d'ANTHEUIL, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés se situent sur la commune d'ANTHEUIL, parcelle n° 470 section B.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune d'ANTHEUIL est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de la source de « Roche aux Vieilles » pour des débits maxima d'exploitation de :

- 3 m³/heure.
- 30 m³/jour,
- 10 500 m³/an.

Compte-tenu du classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche par arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, les volumes autorisés sont susceptibles d'être revus à l'issue des études de volumes prélevables et de la répartition de ces volumes entre les différents usages. Les volumes maximum autorisés par le présent arrêté sont d'ores et déjà diminués par rapport à l'autorisation délivrée le 15 mai 1968.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée au préfet. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, la commune doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'implantation de toute installation classée au titre de la protection de l'environnement,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques ...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il est situé sur la parcelle cadastrée section B n° 470, commune d'ANTHEUIL et englobe l'ensemble des ouvrages de captage.

- La commune d'ANTHEUIL est propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.
- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte de déclaration d'utilité publique.
- Compte tenu de la configuration du site, une dérogation à la mise en place d'une clôture autour du périmètre immédiat est accordée.
- Une grille doit interdire totalement l'accès à la cavité où est aménagé le drain de collecte de l'eau de la source.
- L'accès au réseau karstique situé à quelques mètres de la cavité où est aménagé le captage devra être limité aux exigences d'études à caractère scientifique dont la justification sera soumise à l'approbation des services de la préfecture. Une grille maintenue fermée empêche l'accès au réseau karstique.
- L'ouverture du capot du collecteur situé à l'avant de la grotte est sécurisé par un cadenas. Cette ouverture est condamnée et remplacée par un vrai système de trop-plein canalisé et grillagé afin d'éviter la pénétration de petits animaux, débouchant un peu plus en aval dans le ruisseau.
- Les ouvrages et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site est à entretenir régulièrement si elle risque de mettre en péril la zone de captage (débroussaillage par taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Les arbres menaçant de chuter sur le captage doivent être retirés. Les souches seront conservées. Le collecteur sera alors sécurisé par une protection provisoire pouvant être constituée de traverses en bois, de graves ou d'enrochements mis en place pour l'occasion. Dans la mesure du possible, l'adduction en eau sera coupée durant les heures de travaux.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite dans le périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers ou industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées, la création de zones de construction, la création de plan d'eau, de mare ou d'étang, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage, les compétitions d'engins à moteur, les passages de véhicules 4X4 et de quads en dehors des nécessités liées à l'exploitation forestière ;
 - les activités agricoles et forestières : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux. Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires. L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents organiques liquides, produits phytosanitaires. Les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau. Le retournement et la mise en culture des prairies. Le défrichement, les coupes à blanc, la création de nouvelles pistes forestières.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- la fertilisation raisonnée est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Les pratiques agricoles doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé ;
- lors d'éventuels travaux sur la RD 115, toute collecte des eaux de chaussée devra être dirigée en dehors de la zone de protection et hors du bassin versant du captage dans la mesure du possible.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté (plan au 1/25 000).

- A l'intérieur du périmètre éloigné, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans.
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.

- le recours raisonné aux fumiers, engrais minéraux et produits phytosanitaires est autorisé dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Les activités agricoles doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.
- le défrichement sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Dans cette zone de protection, tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau devra faire l'objet d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site (par le biais par exemple de traçages des eaux souterraines).

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

La grotte du *Bel Affreux* doit être maintenue fermée par une grille qui doit être rénovée et entretenue régulièrement.

L'ouvrage de collecte situé à l'avant du site doit être sécurisé par la pose d'un cadenas. La grille d'aération de cet ouvrage sera condamnée et remplacée par un vrai système de trop-plein canalisé, débouchant un peu plus en aval dans le ruisseau. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune d'ANTHEUIL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux seront traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit de désinfection et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place d'un nouveau traitement, l'exploitant devra informer le préfet et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tous les équipements et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1968 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de son alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source est abrogé.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de six mois** après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
- le sous-préfet de BEAUNE,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- les maires des communes de ANTHEUIL, VEUVEY-SUR-OUCHÉ, BOUILLAND, et AUBAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 FEB 2011

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des périmètres de protection.